

DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Le dispositif d'alerte professionnelle s'inscrit dans la politique Compliance de Lidl. Veuillez trouver ci-après de plus amples informations sur ce dispositif et n'hésitez pas à nous contacter pour toute autre question à compliance@lidl.fr.

1) QUE PEUT-ON SIGNALER PAR UNE ALERTE ?

- Le signalement porte sur l'existence d'une infraction, d'une violation grave et manifeste de la loi ou d'une menace grave pour l'intérêt général.
- Il peut également viser une situation contraire aux Valeurs de l'Entreprise.
- À titre d'exemple, il peut s'agir de :
 - crime ou délit, notamment des faits de corruption ou d'infraction assimilée,
 - atteinte grave à la protection des données personnelles,
 - manquement grave à la sécurité des produits,
 - violation du droit de la concurrence/distribution/consommation,
 - abus graves concernant la relation avec nos partenaires commerciaux.

2) QUI EST EN CHARGE DE RECUEILLIR LES ALERTES ?

- Les Référents en charge du recueil des alertes sont le Directeur Juridique & Compliance et un avocat extérieur indépendant désigné par Lidl. Ils disposent de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions, notamment pour garantir un traitement strictement confidentiel des alertes.
- L'auteur du signalement a également la possibilité de contacter son supérieur hiérarchique pour être conseillé et orienté dans sa démarche.

3) COMMENT PROCÉDER À UN SIGNALEMENT ?



- L'auteur du signalement peut s'adresser à l'un des Référents par le biais d'une plateforme en ligne dédiée au recueil confidentiel des alertes :
 - Se connecter à BKMS (<https://www.bkms-system.net/lidl>) par ordinateur, tablette, ou smartphone,
 - Créer une boîte aux lettres dédiée à la communication avec l'un des Référents,
 - Remplir les champs d'informations,
 - L'alerte est transmise à l'un des Référents, dans la langue choisie par l'auteur du signalement.



- L'auteur peut choisir de transmettre des informations aux Référents par voie postale, email ou par téléphone :
 Lidl France - Dir. Juridique & Compliance
 72 avenue Robert Schuman
 94150 Rungis
compliance@lidl.fr
 Maître Nathalie Schmelck, Avocat
 41 avenue Foch 75116 Paris
n.schmelck@avocatcompliance.fr
 09.70.75.02.58

4) DE QUELLE PROTECTION PEUT BÉNÉFICIER L'AUTEUR DU SIGNALEMENT ?

L'auteur du signalement peut bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte définie par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin II).

L'AUTEUR DU SIGNALEMENT BÉNÉFICIAIRE DE CE STATUT NE POURRA PAS ÊTRE SANCTIONNÉ, LICENCIÉ OU FAIRE L'OBJET D'UNE MESURE DISCRIMINATOIRE, DIRECTE OU INDIRECTE, ÊTRE ÉCARTÉ D'UNE PROCÉDURE DE RECRUTEMENT OU DE L'ACCÈS À UN STAGE OU À UNE PÉRIODE DE FORMATION PROFESSIONNELLE, POUR AVOIR PROCÉDÉ À UN SIGNALEMENT.

IL NE POURRA PAS NON PLUS ÊTRE RESPONSABLE PÉNALEMENT EN CAS D'ATTEINTE À UN SECRET PROTÉGÉ PAR LA LOI DÈS LORS QUE SA DIVULGATION EST NÉCESSAIRE ET PROPORTIONNÉE À LA SAUVEGARDE DES INTÉRÊTS EN CAUSE.

ATTENTION, LE RÉGIME DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE N'EST PAS ACCORDÉ AUTOMATIQUEMENT À L'AUTEUR DU SIGNALEMENT.

5) QUELS SONT LES CRITÈRES À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX LANCEURS D'ALERTE ?

POUR BÉNÉFICIER DE CETTE PROTECTION :

- L'auteur du signalement doit AVOIR EU PERSONNELLEMENT CONNAISSANCE des faits signalés.
- Son signalement doit être effectué de BONNE FOI : il ne doit pas transmettre volontairement de fausses informations.
- Son signalement doit être DÉSINTÉRESSÉ : il ne doit retirer aucun avantage personnel de l'alerte.
- L'auteur du signalement doit impérativement ADRESSER SON ALERTE À L'UN DES RÉFÉRENTS ou à son supérieur hiérarchique. Par exception, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être adressé directement à l'autorité judiciaire ou administrative compétente ou être rendu public.

Les Référents ou le Défenseur des droits pourront être consultés par l'auteur du signalement pour tout renseignement concernant le régime de protection des lanceurs d'alerte.

6) LES ALERTES SONT-ELLES CONFIDENTIELLES ?

L'AUTEUR DE L'ALERTE DOIT S'IDENTIFIER MAIS SON IDENTITÉ, CELLE DES PERSONNES MISES EN CAUSE ET LA NATURE DES FAITS RECUEILLIS SONT STRICTEMENT CONFIDENTIELS.

- Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec l'accord de celui-ci.
- Les éléments de nature à identifier les personnes mises en cause ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.
- En cas de faits d'une particulière gravité, les Référents échangeront de manière strictement confidentielle avec le responsable du service concerné par l'infraction alléguée, aux fins de mettre en place les mesures correctrices nécessaires.
- Les signalements anonymes ne pourront être traités qu'en cas de faits graves avérés et suffisamment détaillés.

7) QUELLES SONT LES SUITES RÉSERVÉES À UN SIGNALEMENT ?

- L'auteur reçoit immédiatement un accusé de réception de son signalement.
- Les Référénts seront en charge d'étudier les informations recueillies, et le cas échéant, de mener toute vérification complémentaire utile au traitement de l'alerte.
- L'auteur de l'alerte est tenu informé de la recevabilité de son signalement, de ses suites et de la clôture du dossier dans un délai raisonnable susceptible d'être étendu en cas de nécessité de vérifications complémentaires.
- Si le signalement n'a pas fait l'objet de diligences dans un délai raisonnable, le lanceur d'alerte pourra, dans un deuxième temps, s'adresser à l'autorité judiciaire, à une autorité administrative ou aux ordres professionnels. En matière de corruption, il aura la possibilité de s'adresser à l'Agence Française Anticorruption.

8) QUELLES DONNÉES PEUVENT ÊTRE TRAITÉES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE ?

- Les identité, fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement, celles des personnes visées par l'alerte et celles des personnes intervenant dans le recueil et dans le traitement de l'alerte,
- Les faits signalés,
- Les éléments recueillis dans le cadre du traitement de l'alerte,
- Les comptes-rendus des opérations de vérification,
- Les suites données à l'alerte.

Toute autre information qui ne serait pas pertinente dans le cadre du traitement de l'alerte ne sera pas conservée.

9) COMBIEN DE TEMPS LES DONNÉES DU LANCEUR D'ALERTE SERONT-ELLES CONSERVÉES ?

- Si l'alerte n'entre pas dans le champ du dispositif : les données recueillies seront immédiatement supprimées ou archivées après anonymisation.
- S'il n'est pas donné suite à l'alerte : les données recueillies seront supprimées ou archivées après anonymisation dans un délai de deux mois après la clôture des vérifications.
- Si l'alerte aboutit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou judiciaire : les données recueillies sont conservées jusqu'au terme de la procédure.